



Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le

12 MARS 2024



ID : 033-213302078-20240307-DELIB202419-DE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 MARS 2024

DELIBERATION 2024.19 – CONVENTION DE VEILLE STRATEGIQUE AVEC
L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE (EPFNA)

Effectif du Conseil	29	Date de convocation	29 FEVRIER 2024
Conseillers en exercice	29	Date de la séance	7 MARS 2024
Conseillers présents	23	Heure de la séance	19H00
Nombre de votants	28	Lieu de la séance	Salle du Conseil Municipal
Quorum	15	Président de séance	Laurent de LAUNAY
Procurations	5	Secrétaire de séance	Clément MEZERGUE – Conseiller

MEMBRES DU CONSEIL	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	POUVOIR A
DE LAUNAY Laurent	X			
NABET-GIRARD Brigitte, Adjointe	X			
DUBREUIL Thierry, Adjoint	X			
FLOIRAT-RATTE Delphine, Adjointe	X			
BOUEY Gilles, Adjoint	X			
COMBIER Audrey, Adjointe	X			
MASSY Joel, Adjoint	X			
GLIZE Caroline, Adjointe	X			
FLAHAUT Serge, adjoint	X			
CARO Chantal, CM	X			
GIRARD Philippe, CM	X			
SARRAZIN Anne-Marie, CM	X			
PRUVOST Gilles, CM		X		Philippe GIRARD
BEAUCHENE Natacha CM		X		Caroline GLIZE
DIRHEIMER Thierry, CM	X			
CLAVIER Yannick CM	X			
EMERIAU Régis, CM	X			
LARGOUET Karyn, CM		X		Joel MASSY
GANNE Arnaud, CM	X			
BRARD Philippe, CM	X			
GUIRIEC Marilyn, CM	X			
VIDORRETA Virginie, CM		X		Delphine FLOIRAT
MEZERGUE Clément, CM	X			
VEYSSIERE André, CM	X			
FONTAINE Aline, CM				
CARRERE Sophie, CM	X			
MALVILLE Frédéric, CM		X		Sophie CARRERE
BOISSEAU Marc, CM	X			
FAGEOLLE PIQUER Ludivine-Grâce CM			X	

Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.frwww.izon.fr

Délibération 2024.19

CONVENTION DE VEILLE STRATEGIQUE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE (EPFNA)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 321-1 à R. 321-25.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-29 et suivants, et l'article L. 2241-1.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2023 qui a mis fin à la reprise du droit de préemption urbain de la commune par l'Etat ainsi qu'à la majoration des prélèvements à partir de 2024.

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 dans sa version modifiée par le décret n°2017-837 du 5 mai 2017 portant création de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ayant pour vocation d'accompagner et de préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière ;

Considérant l'étude de gisements fonciers réalisée par l'EPF en 2021, conduisant la commune à identifier des priorités d'intervention sur les parcelles qui avaient été identifiées par l'EPF

Considérant la délégation du DPU à l'EPFNA qui a permis de réaliser plusieurs acquisitions. Au total, une dizaine d'acquisitions ont été réalisées avec des programmes à court et moyen terme, destinés pour l'essentiel à la production de logements locatifs sociaux.

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière. Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

Afin de continuer sa stratégie foncière permettant de répondre aux objectifs fixés par la loi SRU, il est proposé au conseil municipal de conclure une nouvelle convention avec l'EPFNA précisant notamment un périmètre de veille spécifique s'étendant sur les zones U et AU du territoire communal.

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine est de : un million d'euro HT (1 000 000€ HT).

La convention sera échue au **31 décembre 2026**.

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, (avec ou sans rachat de foncier) par la Commune Personne Publique Garante pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de portage, la convention pouvant continuer à produire ses effets l'EPFNA pouvant percevoir ou régler des dépenses jusqu'à un an après la dernière acquisition (études, impôts, taxes, frais d'avocat, huissiers...).

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention de veille stratégique pour la production de logements locatifs sociaux telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISER** Monsieur le maire à signer la convention de veille stratégique pour la production de logements locatifs sociaux avec l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine ;
- **DIT** que Monsieur le maire pourra déléguer le droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine au cas par cas, si la déclaration d'intention d'aliéner en présente l'intérêt

Le Conseil municipal, après avoir entendu le rapport de présentation de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, 28 Pour, 0 contre, 0 Abstention

- ✓ **D'ACCEPTER** les termes de la convention de veille stratégique pour la production de logements locatifs sociaux telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le maire à signer la convention de veille stratégique pour la production de logements locatifs sociaux avec l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine ;
- ✓ **DIT** que Monsieur le maire pourra déléguer le droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine au cas par cas, si la déclaration d'intention d'aliéner en présente l'intérêt

Publiée le
Le Secrétaire de séance,



Clément MEZERGUE

Fait à Izon, le 7 mars 2024

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs des mairies des communes membres ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.